

SESSION 2017

CONCOURS EXTERNE COMMUN POUR LE RECRUTEMENT DANS LE PREMIER GRADE DE DIVERS CORPS DE FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE B (secrétaire administratif de classe normale)

Option : Enjeux de la France contemporaine et l'Union Européenne

Épreuve N°2 :

Epreuve constituée d'une série de six à neuf questions à réponse courte portant au choix du candidat exprimé lors de l'inscription au concours, sur l'une des 4 options proposées.

Pour chaque option, le questionnaire à réponse courte comporte des questions communes et des questions propres à l'option choisie.

Durée : 3 heures

Coefficient : 2

Matériel autorisé :

Aucun matériel n'est autorisé

L'utilisation d'ouvrage de référence ou de tout autre matériel électronique est rigoureusement interdite.

ATTENTION : Sous peine d'annulation de votre copie, vous devez impérativement composer au titre de l'option que vous avez choisie lors de votre inscription au concours.

Il vous est rappelé que votre identité ne doit figurer que dans la partie supérieure de la bande en-tête de la copie (ou des copies) mise(s) à votre disposition. **Toute mention d'identité ou tout signe distinctif portés sur toute autre partie de la copie ou des copies que vous remettrez en fin d'épreuve entraînera l'annulation de votre épreuve.**

SUJET
EXTERNE COMMUN

Epreuve écrite d'admissibilité n°2 : série de 6 à 9 questions à réponse courte

Durée : 3 heures

Coefficient : 2

QUESTIONS COMMUNES A TOUTES LES OPTIONS : (à traiter obligatoirement)

I – QUESTIONS COMMUNES (pages 2 à 7)

A partir des documents joints et de vos connaissances personnelles, vous répondrez aux questions suivantes :

- **Question 1** Définissez le droit d'asile.

- **Question 2** Vous montrerez comment la politique migratoire influe sur le droit d'asile, en précisant les missions propres au ministère de l'intérieur et celles de l'OFPRA.

- **Question 3** Quels sont les apports de la loi du 29 juillet 2015 ?

VIE PUBLIQUE

Droit d'asile et politique migratoire

Depuis 1974, année de fermeture des frontières à l'immigration de travail, la demande d'asile est une des rares voies d'entrée en France. Encadrée par des textes internationaux, inscrite dans le droit constitutionnel, elle est devenue, au fil des ans, plus difficile à faire reconnaître, les pouvoirs publics cherchant à repérer les "faux réfugiés", migrants économiques qui cherchent à contourner les textes et conventions pour entrer dans un pays.

Le droit d'asile, un droit constitutionnel et conventionnel

Le droit d'asile est un droit de l'homme fondamental reconnu par la Déclaration universelle des Droits de l'homme, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la Convention de Genève. La Convention de Genève du 27 juillet 1951, modifiée par le protocole de 1967, est née de circonstances historiques dans un contexte de Guerre froide. Les autorités publiques sont alors désignées comme les auteurs des persécutions et leurs victimes méritent la protection internationale. Le candidat au départ est personnellement et physiquement menacé en raison de ses idées politiques. La loi du 25 juillet 1952 fixe les conditions d'application de la convention en droit interne français (l'asile conventionnel). L'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), établissement public doté de l'autonomie financière et administrative, se voit confier le soin de reconnaître la qualité de réfugié aux demandeurs d'asile, une juridiction administrative spécialisée, la Commission de recours des réfugiés (CRR) puis à partir de 2008 la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), est chargée, le cas échéant, de juger en appel les décisions de l'OFPRA.

Parallèlement, le préambule de la Constitution de 1958 déclare que tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur le territoire de la République. Le réfugié politique bénéficie donc d'une protection et d'un statut particuliers que la France s'est attachée à assurer même pendant les périodes où, pour des raisons économiques, elle décide de ne plus faire appel à une immigration de travail. C'est en vertu de ce préambule et pour tenir compte de l'évolution du contexte international (chute du Mur de Berlin et développement de nouvelles persécutions pratiquées par des groupes ou des organismes distincts des autorités publiques) que la loi du 11 mai 1998 introduit la notion d'asile territorial. Un asile territorial peut être accordé par le ministre de l'intérieur, après consultation du ministre des affaires étrangères, à un étranger si celui-ci établit que sa vie ou sa liberté est menacée dans son pays ou qu'il y est exposé à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. La loi du 10 décembre 2003 substitue à la notion d'asile territorial celle de « protection subsidiaire » : celle-ci est dorénavant accordée aux personnes menacées dans leur pays d'origine de peine de mort, de torture ou de peines ou traitements inhumains ou dégradants, ou encore aux civils dont la vie y est gravement, individuellement et directement menacée du fait d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international. La loi de 2003 institue également la demande d'asile unique auprès de l'OFPRA, il n'y a plus d'asile accordé par le ministre de l'intérieur.

La demande d'asile devient une des seules voies d'entrée en France, d'autant plus attractive que, dans le même temps, les droits sociaux reconnus aux réfugiés et demandeurs d'asile sont plus nombreux. Les réfugiés statutaires bénéficient des prestations familiales et de l'allocation logement, du droit au minimum vieillesse et à l'allocation adultes handicapés. Les demandeurs d'asile ont droit à des aides financières (allocation temporaire d'attente – ATA - ou allocation mensuelle de subsistance – AMS), à un hébergement en centre d'accueil des

demandeurs d'asile (CADA) ou en hébergement d'urgence, à rechercher un travail même si la situation de l'emploi leur est opposable (depuis 1991).

Droit d'asile et politique migratoire

Malgré l'affirmation récurrente de ce droit, une certaine confusion est entretenue depuis des années entre asile et immigration. Souvent, les lois sur l'immigration ont réuni des dispositions sur le contrôle des flux migratoires et d'autres sur les procédures de demande d'asile. Ce fut notamment le cas en 1998 et en 2007, même si, en 2003, la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) a salué la présentation de deux projets de lois distincts sur le droit d'asile, d'une part, et sur l'immigration, d'autre part, le gouvernement séparant clairement, pour une fois, les questions du droit d'asile et de l'immigration.

Dans un avis de 2006, la CNCDH souligne que l'implication du ministère de l'intérieur dans des domaines relevant davantage de l'examen de la demande d'asile que de sa compétence en matière d'accès au territoire et au séjour contribue à lever entretenir cette ambiguïté. En effet, depuis la loi du 10 décembre 2003, a été créée, au sein de l'OFPRA, une Mission de liaison du ministère de l'Intérieur (MILAMI). En outre le directeur général de l'OFPRA est désormais nommé sur proposition conjointe du ministère des affaires étrangères et du ministère de l'intérieur et il nomme son adjoint après consultation préalable des deux ministères. Les directeurs généraux adjoints nommés depuis 2003 sont d'ailleurs des préfets. De plus, le directeur général de l'OFPRA siège au Comité interministériel de contrôle de l'immigration institué en mai 2005 et, comme le rappelle le décret d'attribution du ministère de l'intérieur daté de novembre 2010, le ministère prépare et met en œuvre notamment la politique gouvernementale en matière d'immigration et d'asile.

Au nom de la lutte contre les demandes d'asile infondées, les contrôles aux frontières rendent difficiles les demandes légitimes d'asile. Une personne peut demander l'asile auprès du consulat français dans son pays d'origine, à l'entrée du territoire français ou une fois qu'elle a été admise à pénétrer sur le territoire français auprès de la préfecture. Les multiples modifications de la réglementation et de la législation rendent parfois difficile la mise en œuvre de ce droit et la demande d'asile est parfois assimilée à une source d'immigration irrégulière. En 1991, sont créés les visas (consulaires) de transit aéroportuaire, nécessaires pour les ressortissants d'une quinzaine de pays considérés comme « sources de demandeurs d'asile » quand ils changent d'avion sans même sortir de la zone internationale. En 1992, sont instituées les zones d'attente pour les étrangers non autorisés à pénétrer sur le territoire. La loi du 24 août 1993 renforce encore les contrôles aux frontières, en instaurant, en ce qui concerne l'asile, les procédures prioritaires pour les demandes manifestement infondées. Elle est aussi à l'origine de la pénalisation du refus d'embarquement (tentative de soustraction volontaire à l'exécution d'une décision de refus d'entrée sur le territoire).

Les évolutions des délais de dépôt des demandes (ramené de 1 mois à 21 jours depuis un décret d'août 2004) ou de recours en cas de rejet d'une demande pénalisent aussi les demandeurs d'asile. Après la condamnation par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) dans l'affaire Gebremedhin contre France, les demandeurs d'asile à la frontière (après rejet d'une demande d'asile) disposent d'un recours suspensif spécifique devant le tribunal administratif qui doit être introduit dans les quarante-huit heures. Cependant, ce recours doit être rédigé en langue française et comporter des arguments de fait et de droit, ce qui est difficile à former pour un étranger privé de liberté en zone d'attente. En outre, la nécessité d'attester d'une domiciliation, de l'exigence de complétude du dossier et de l'utilisation écrite du français dès les premières démarches administratives ainsi que de la mise en œuvre par les préfectures de dispositions permettant de placer les intéressés en procédure prioritaire, rendent de plus en plus aléatoire l'accès au séjour provisoire et à la procédure normale d'examen de leur demande.

La notion de pays d'origine sûr a été introduite dans la loi du 11 décembre 2003 (par anticipation de directives européennes), en particulier sur le droit d'asile : elle tend à présumer du caractère infondé de certaines demandes d'asile formulées par des ressortissants originaires de pays où il n'y aurait pas de risques sérieux de persécutions. Selon la CNCDH, cette notion contrevient aux dispositions de la Convention de Genève en matière de non-discrimination des demandeurs d'asile selon le pays d'origine et ne peut que politiser la mise en œuvre du droit d'asile dans les relations internationales du pays. Néanmoins, le Conseil d'administration de l'OFPRA, sur suggestion du gouvernement, a établi une première liste de « pays d'origine sûrs » adoptée le 30 juin 2005, élargie à cinq nouveaux pays le 16 mai 2006, à nouveau modifiée en 2009 et en 2011. Les ressortissants de ces pays demandeurs d'asile sont placés systématiquement en procédure prioritaire. Le ministre de l'intérieur a déclaré, en novembre 2011, vouloir encore étendre cette liste.

12 avril 2016



Ministère de l'intérieur
Direction générale des étrangers en France www.immigration.interieur.gouv.fr
La réforme du droit d'asile
Dossier de presse – juillet 2015

Tableau récapitulatif des principales dispositions de la loi
Portant réforme de l'asile et dates de mise en œuvre :

Avant la loi	Après la loi
<p>Procédure prioritaire</p> <p>Décidée par le préfet seul, selon 4 critères dont un (la fraude) se prête à de nombreuses interprétations</p> <p>Pas de recours suspensif devant la CNDA</p> <p>Le demandeur ne bénéficie pas d'un droit au maintien sur le territoire : il peut théoriquement être éloigné dès que l'OFPRA a statué</p>	<p>Procédure accélérée (<u>mise en œuvre à compter du 1^{er} novembre</u>)</p> <p>Une procédure partagée entre le préfet et l'OFPRA, qui dispose d'un pouvoir de reclassement.</p> <p>Un recours suspensif devant la CNDA jugé en 5 semaines</p> <p>Le ressortissant étranger bénéficie d'un droit au maintien tant que la CNDA n'a pas statué</p>
<p>Premier accueil</p> <p>Un premier accueil éclaté (associations, préfetures, OFII) et des procédures hétérogènes au sein des différents territoires</p> <p>Une domiciliation préalable obligatoire, avec d'importants délais (pour déposer une demande, il faut, une adresse personnelle, ou à défaut être domicilié par une association).</p>	<p>Premier accueil (<u>mise en œuvre à compter du 1^{er} septembre</u>)</p> <p>Création de guichets uniques dans chaque Région (Préfecture et OFFI) permettant une mutualisation des missions et leur réalisation dans des délais réduits</p> <p>Plusieurs missions : enregistrer la demande d'asile en moins de 3 jours, procéder à l'évaluation de la vulnérabilité du demandeur, l'orienter vers un hébergement et engager l'ouverture des différents droits sociaux (allocation pour demandeur d'asile, couverture maladie universelle,...)</p> <p>Une simplification des documents de séjour pour demandeurs d'asile</p> <p>Une simplification des procédures d'enregistrement, notamment avec la suppression de l'obligation de domiciliation préalable</p>
<p>OFPRA</p> <p>Pas de présence d'un conseil lors de l'entretien</p>	<p>OFPRA (<u>mise en œuvre immédiate</u>)</p> <p>Présence d'un conseil lors de l'entretien</p>

La CNCDH rend son avis sur le projet de loi relatif à la réforme de l'asile

Paris, le 21 novembre – La Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), sur saisine du ministre de l'Intérieur, rend aujourd'hui un avis sur le projet de loi relatif à la réforme de l'asile, présenté le 23 juillet 2014 en Conseil des ministres. Ce projet s'inscrit dans le processus de communautarisation de l'asile, au titre duquel la France se doit d'assurer la transposition de quatre directives européennes définissant un régime d'asile européen commun.

Dans le contexte actuel marqué par les conflits armés en Irak, en Syrie et ailleurs, ainsi que par la survenance d'événements tragiques aux frontières de l'espace Schengen, il est à craindre que les pouvoirs publics ne soient, une fois de plus, tentés de durcir leur politique de contrôle des flux migratoires, et de prendre des mesures de plus en plus restrictives concernant l'exercice du droit fondamental d'asile. Pour Christine Lazerges, Présidente de la CNCDH, « *La prolifération de discours sécuritaires assimilant à tort politique d'asile et politique d'immigration et opposant les « bons » demandeurs d'asile aux « mauvais » risque d'entraîner un repli identitaire portant préjudice à l'exercice du droit d'asile par l'alimentation d'un climat de suspicion généralisée à l'encontre de ceux qui sollicitent une protection internationale* ».

Pourtant, en 60 ans le nombre de bénéficiaires de l'asile est resté le même. La crainte, souvent exprimée, d'un afflux massif n'est donc pas fondée.

Par son avis, la CNCDH s'inscrit dans sa tradition de défense des droits fondamentaux et appelle le gouvernement et le législateur à aborder la réforme du droit d'asile avec davantage d'ambition. Certes elle relève plusieurs aspects positifs dans le projet de loi, comme notamment l'extension de l'effet suspensif des voies de recours, la présence d'un tiers lors de l'entretien mené par l'agent de l'OFPRA, la reconnaissance d'un droit à l'hébergement pour tous les demandeurs d'asile ou le maintien d'un juge spécialisé de l'asile. Mais le projet lui paraît devoir être amélioré dans le sens d'une meilleure garantie des droits et libertés fondamentaux.

A cette fin, la CNCDH propose dans son avis articulé en quatre axes, des recommandations concrètes qui permettront de garantir mieux encore :

Le droit à un accès effectif à la procédure d'asile ;

Le droit au traitement équitable de la demande d'asile ;

Le droit à des conditions matérielles d'accueil ;

Le droit à la prise en compte de l'état de vulnérabilité.

Date de publication : 21/11/14

Concours : SA CLASSE NORMALE
EXTERNE COMMUN

Session 2017

SUJET

Concours écrite d'admissibilité n° 2 : série de 6 à 9 questions à réponse courte

Durée : 3 heures

Coefficient : 2

Option : **ENJEUX DE LA FRANCE CONTEMPORAINE ET L'UNION EUROPEENNE**

II – questions relatives à l'option

enjeux de la France contemporaine et l'Union européenne (pages 8 à 11)

1. Qui compose le Conseil européen ?
2. Qui adopte la législation européenne et quelles sont les différentes modalités d'adoption des textes ?
3. Qui a le monopole de l'initiative législative au sein de l'Union européenne ?
4. Expliquer ce qu'est le « Brexit » et quelles en sont les conséquences.
5. Quels ont été les enjeux du sommet de Bratislava en septembre 2016 ?
6. Expliquer quels sont les différents clivages au sein de l'Union Européenne mis en avant à l'occasion de ce sommet.
7. Qu'est-ce que le groupe de « Visegard » et quelles sont ses positions ?

Document n° 1

Site internet du Parlement européen (www.europarl.europa.eu) :
fiches techniques sur l'Union européenne (extraits)

Le Conseil européen

Le Conseil européen, composé des chefs d'État ou de gouvernement des États membres, donne à l'Union européenne les impulsions nécessaires à son développement et définit les orientations politiques générales. Il est lié à la Commission puisque le président de celle-ci en est membre sans droit de vote. Le président du Parlement européen intervient également devant le Conseil européen au début de ses réunions. Avec l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, une présidence à long terme du Conseil européen a été instaurée et le Conseil européen est devenu une institution de l'Union.

Le Conseil de l'Union européenne

Le Conseil adopte, avec le Parlement européen, la législation de l'Union européenne par la voie de règlements et de directives, et élabore des décisions ainsi que des recommandations non contraignantes. Dans ses domaines de compétence, il prend ses décisions à la majorité simple, à la majorité qualifiée ou à l'unanimité, selon la base juridique des actes requérant son approbation.

La Commission européenne

La Commission est l'institution de l'Union qui a le monopole de l'initiative législative et elle dispose de pouvoirs exécutifs importants dans des domaines tels que la concurrence et le commerce extérieur. Elle est le principal organe exécutif de l'Union européenne et se compose d'un collège de membres comptant un commissaire par État membre. Elle préside aussi les comités chargés de l'application du droit de l'Union. L'ancien système de comitologie a été remplacé par de nouveaux instruments juridiques, à savoir les actes d'exécution et les actes délégués.

Le Parlement européen

C'est à travers l'exercice de ses différentes fonctions que le Parlement joue pleinement son rôle institutionnel dans l'élaboration des politiques européennes. Le respect des principes démocratiques au niveau européen est assuré à travers sa participation au processus législatif, ses pouvoirs budgétaires et de contrôle, sa participation à la révision des traités et son droit d'agir auprès de la Cour de justice

L'organisation et le fonctionnement du Parlement européen sont régis par son règlement intérieur. Les instances politiques, les commissions, les délégations et les groupes politiques orientent les activités du Parlement.

Les procédures d'élection du Parlement européen sont régies à la fois par la législation européenne, qui fixe des dispositions communes pour l'ensemble des États membres, et par des dispositions nationales, qui varient d'un État membre à l'autre. Les dispositions communes prévoient le principe de représentation proportionnelle ainsi que certaines incompatibilités avec le mandat de député au Parlement européen. De nombreuses autres dispositions importantes, par exemple le système électoral précis et le nombre de circonscriptions, sont régies par le droit national.

A Bratislava, un sommet européen pour « reprendre le contrôle »

LE MONDE | 16.09.2016

Par Cécile Ducourtieux (Bruxelles, bureau européen) et Blaise Gauquelin (Vienne, correspondant)

Quel est l'enjeu du sommet de Bratislava, premier rendez-vous des dirigeants européens, sans les Britanniques, vendredi 16 septembre, dans la capitale slovaque ? Les vingt-sept membres de l'Union européenne (UE) se contenteront-ils d'une photo de famille au bord du Danube ou parviendront-ils à taire leurs divisions, et à s'accorder sur un programme minimal pour relancer l'Europe post-Brexit ?

Le rendez-vous, décidé fin juin, dans la foulée du référendum britannique, est en tout cas historique. S'il se solde par un échec, l'UE risque de s'enfoncer dans un processus de délitement.

Avant le début de la rencontre, la chancelière allemande Angela Merkel et François Hollande ont tenu des propos très graves, la première rappelant que l'UE est « dans une situation critique » et le second que le choix qui se pose aux dirigeants européens est « soit la dislocation, soit la dilution, soit c'est au contraire la volonté commune de donner un projet à l'Europe ».

Deux mots d'ordre : unité et confiance

Le président du Conseil européen, Donald Tusk s'adresse aux journalistes à son arrivée à Bratislava, le 15 septembre.

Donald Tusk, le président du Conseil européen, a deux priorités. D'abord, que les dirigeants parviennent à mettre de côté leurs différends, à s'entendre sur la nécessité de « reprendre le contrôle » de la situation afin de tourner la page de 2015 et de sa chaotique crise des réfugiés. Et qu'ils fassent de la « sécurité », intérieure (terrorisme), et extérieure (migrations), premier sujet de préoccupation des citoyens de l'UE, leur priorité absolue.

M. Tusk veut que les vingt-sept dirigeants reconnaissent que « le Brexit n'est pas seulement un problème britannique. Il est le révélateur d'une inquiétude que l'on retrouve partout en Europe », précise un diplomate bruxellois. Pour enrayer la montée des populismes, les gouvernements doivent regagner la confiance de leurs concitoyens, en s'attaquant aux « vrais problèmes ».

Sécurité et défense, des sujets prioritaire

La sécurité et la défense seront au cœur des discussions. De fait, ce sont actuellement les seuls sujets de consensus dans l'UE. Le terrorisme islamiste a replacé au premier plan ces deux thèmes intimement liés et négligés durant des années.

Longtemps jugée diffuse, irréaliste, la menace a pris corps avec le conflit ukrainien et les attentats. De quoi relancer les interrogations sur la défense commune et la possibilité de faire naître une « Europe puissance ».

Mais les discussions, à Bratislava, devraient porter sur des objectifs modestes. Les Vingt-Sept examineront principalement les propositions franco-allemandes sur la sécurité et la défense. Paris et Berlin veulent un déploiement sur le terrain plus rapide et plus massif du corps de gardes-frontières européens, le contrôle systématique de toutes les personnes entrant et sortant de l'UE et prônent l'allocation de fonds européens pour aider à la recherche et au développement dans l'industrie de défense. L'absence des Britanniques devrait faciliter la discussion : depuis des années, ils faisaient barrage à toute velléité d'avancer vers une défense européenne plus intégrée.

L'occasion d'aplanir les divisions

Ces derniers mois, l'UE a donné l'image de la division. Nord contre Sud, Est contre Ouest, pays riches contre pays pauvres. Les dirigeants bruxellois s'agitent depuis le début de l'été pour éviter que les lignes de fractures ne s'élargissent. A la veille de Bratislava, beaucoup espèrent que ce ballet diplomatique a porté ses fruits.

Les sujets économiques devraient rester au second plan, et ce afin d'éviter un affrontement entre tenants de l'austérité budgétaire (Allemagne, pays du Nord) et partisans de la relance budgétaire (Portugal, Grèce, Italie,...). Idem pour les questions d'immigration.

La rencontre de vendredi risque par ailleurs de ne pas être le sommet du réveil politique de l'Europe de l'Est dont certains rêvaient. Depuis Varsovie et Budapest, on promettait l'émergence d'une offre capable de relancer l'UE meurtrie par le Brexit. Mais cette « contre-révolution » prônée par le premier ministre hongrois, Viktor Orban, avec un retour aux Etats nations et une commission de Bruxelles affaiblie, tous les pays du « groupe de Visegrad » (V4, Slovaquie, République tchèque, Pologne, Hongrie) ne sont pas prêts à y adhérer.

Leur dernière rencontre, début septembre, s'est mal passée, selon plusieurs diplomates. Jeudi, à la veille du sommet, les dirigeants de ces pays n'avaient pas communiqué de proposition détaillée pour relancer l'UE.

Depuis le Brexit, le V4 semble s'être scindé en deux. A part le refus en bloc des migrants, ses membres s'opposent sur bien des sujets. Le gouvernement slovaque assurant la présidence tournante de l'UE (jusqu'à fin 2016), il se doit de jouer les conciliateurs. Son premier ministre, le populiste de gauche Robert Fico, allié à l'extrême droite, ne veut pas être l'hôte du sommet qui actera les divisions européennes.

Prague a également pris ses distances. La République tchèque est économiquement si dépendante de l'Allemagne qu'elle jouit de fait d'une latitude politique relative sur les dossiers européens. Et « la confrontation entre le Visegrad et la Commission est de plus en plus jugée comme étant artificielle » dans ces deux pays, assure Martin Michelot, du think thank Europeum. « Ils ne veulent pas se faire entraîner par la Pologne et la Hongrie », ajoute-t-il.

Le Brexit en toile de fond

Il ne devrait quasiment pas être question du Brexit à Bratislava, pour la bonne raison que les Britanniques n'ont toujours pas activé le fameux article 50 des traités européens, dictant les conditions de leur sortie de l'UE. Les Vingt-Sept ont clairement dit qu'ils n'accepteraient aucune négociation avec Londres avant le déclenchement de cet article. Depuis, tout le monde attend que la première ministre Theresa May « appuie sur le bouton ».

Les dirigeants devraient cependant rappeler leurs « lignes rouges ». Pas question pour le Royaume-Uni de prétendre avoir encore un accès total au marché intérieur et à ses 500 millions de consommateurs si le pays ne respecte pas les quatre libertés, qui y sont attachées : liberté de circulation des biens, des capitaux, des services et surtout des personnes. « Une grande majorité des Vingt-Sept partage ces lignes rouges », assure Martin Schulz, le président du Parlement européen.

Si les dirigeants de l'UE continuent à presser Mme May de déclencher l'article 50, tout le monde a bien conscience que les Britanniques sont en pleine confusion et ont besoin de temps pour définir une stratégie. A Bruxelles, certains officiels redoutent que le Brexit n'ait pas lieu avant la fin de la mandature Juncker.

Les conditions d'un succès

Ce sommet informel ne donnera pas lieu à des conclusions très longues ni à des prises de décisions fracassantes. « Bratislava doit être la première étape d'un processus de réflexion et de travail à vingt-sept. Il sera suivi du Conseil européen d'octobre [à vingt-huit, plutôt consacré à l'économie], et de celui de décembre, qui sera l'occasion d'acter les projets lancés dans la défense », explique un diplomate bruxellois.

M. Tusk et les autres dirigeants pourraient aussi décider de se revoir entre fin janvier et février, à La Vallette (Malte), avant de conclure le « processus de Bratislava », par un grand moment aussi symbolique que constructif, espèrent-ils, à Rome en mars 2017, pour les soixante ans du traité de Rome.